



Loi sur l’approvisionnement en gaz (LApGaz)

du...

L’Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 89, 91, al. 2, 96 et 97, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à créer les conditions générales pour assurer un approvisionnement en gaz fiable et économiquement optimal.

Art. 2 Objet et champ d’application

¹ La présente loi régit l’approvisionnement en gaz et l’utilisation du réseau nécessaire à cet effet.

² Elle ne règle pas les obligations de raccordement au réseau de gaz ni la prise en charge des coûts de raccordement.

³ Le Conseil fédéral peut:

- a. exclure du champ d’application de certaines dispositions figurant au chapitre 3 des réseaux de gaz isolés qui ne sont pas ou pas suffisamment reliés à la zone de marché, ou prévoir des dispositions particulières pour ceux-ci; l’obligation de garantir l’accès au réseau est réservée;
- b. prévoir que le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) peut confier les tâches du responsable de la zone de marché relatives aux réseaux de gaz isolés à un autre acteur en lui imposant certaines obligations relatives à la séparation des activités.

RS

¹ RS 101

² FF ...

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *consommateur final*: le client soutirant du gaz du réseau à des fins de consommation;
- b. *utilisateur du réseau*: quiconque conclut un contrat d'injection ou un contrat de soutirage avec un gestionnaire de réseau;
- c. *accès au réseau*: le droit d'injecter, de soutirer ou d'acheminer du gaz;
- d. *réseau de transport*: l'ensemble des conduites de gaz servant à l'interconnexion avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances;
- e. *réseau de distribution*: un ensemble de conduites de gaz servant au transport du gaz sur de courtes distances, à la distribution de gaz et à l'approvisionnement en gaz;
- f. *zone de marché*: la zone de desserte de gaz délimitée par des points d'injection et des points de soutirage englobant l'ensemble du réseau en Suisse, à l'exception des réseaux isolés;
- g. *point d'injection*: un point du réseau où sont saisis les flux de gaz en provenance des réseaux de gaz des pays voisins, des installations de production, des installations de regazéification ou des installations de stockage, à l'exception des réservoirs sphériques ou tubulaires existants visés à l'art. 27;
- h. *point de soutirage*: un point du réseau où sont saisis les flux de gaz vers les réseaux de gaz des pays voisins, vers les consommateurs finaux ou vers des installations de stockage, à l'exception des réservoirs sphériques ou tubulaires existants visés à l'art. 27;
- i. *point de raccordement transfrontalier*: un point d'injection ou de soutirage reliant le réseau de transport aux réseaux de gaz des pays voisins;
- j. *mesure de décompte*: la mesure effectuée à des fins de facturation; en font partie l'exploitation d'une station de mesure et les prestations de mesure;
- k. *gestion des bilans d'ajustement*: l'ensemble des opérations effectuées pour assurer l'équilibrage à l'intérieur de la zone de marché entre les quantités de gaz injectées et les quantités de gaz soutirées, y compris l'acquisition d'énergie de réglage;
- l. *groupe-bilan*: le groupement de nature juridique d'utilisateurs du réseau visant à constituer une unité de mesure et de décompte dans le cadre de la gestion des bilans d'ajustement;
- m. *services-système*: les prestations complémentaires nécessaires à l'exploitation du réseau; elles comprennent notamment la mesure d'exploitation, la régulation de la pression et des quantités, la gestion des congestions sur les réseaux de distribution, la garantie de la qualité du gaz et l'odorisation;

- n. *énergie de réglage*: le gaz nécessaire au responsable de la zone de marché pour assurer l'équilibrage à l'intérieur de la zone de marché entre les quantités de gaz injectées et les quantités de gaz soutirées;
- o. *énergie d'ajustement*: le gaz facturé au responsable d'un groupe-bilan pour compenser la différence entre les quantités de gaz notifiées au responsable de la zone de marché par le groupe-bilan et les quantités de gaz effectivement attribuées à ce groupe.

Chapitre 2 Approvisionnement en gaz

Section 1 Tâches de l'économie gazière

Art. 4 Exploitation du réseau

¹ Les gestionnaires de réseau assument les tâches suivantes:

- a. ils assurent une exploitation stable, performante, efficace et non discriminatoire de leurs réseaux et fournissent les services-système;
- b. ils élaborent les exigences techniques et opérationnelles du réseau;
- c. ils coordonnent l'exploitation et la planification du réseau entre eux, avec le responsable de la zone de marché et avec les gestionnaires de réseau étrangers.

² Les gestionnaires de réseau de transport peuvent soumettre leurs plans de développement du réseau à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour une évaluation des besoins.

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 5 Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en gaz ne peuvent pas procéder à des subventionnements croisés entre, d'une part, l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les systèmes de mesure et, d'autre part, les autres secteurs commerciaux.

² Les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé, de l'approvisionnement de remplacement ou des systèmes de mesure sont traitées confidentiellement et ne doivent pas être utilisées dans d'autres secteurs commerciaux.

³ Les gestionnaires et les propriétaires des réseaux ainsi que les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. Ils y font figurer séparément l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement, les systèmes de mesure et les autres secteurs commerciaux (séparation comptable).

⁴ La comptabilité analytique est présentée à la Commission de l'énergie (EnCom) chaque année.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 5 Séparation des activités

¹ Les entreprises d'approvisionnement en gaz ne peuvent pas procéder à des subventionnements croisés entre, d'une part, l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé et l'approvisionnement de remplacement et, d'autre part, les autres secteurs commerciaux.

² Les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement sont traitées confidentiellement et ne doivent pas être utilisées dans d'autres secteurs commerciaux.

³ Les gestionnaires et les propriétaires des réseaux ainsi que les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. Ils y font figurer séparément l'exploitation du réseau, l'approvisionnement régulé, l'approvisionnement de remplacement et les autres secteurs commerciaux (séparation comptable).

⁴ La comptabilité analytique est présentée à la Commission de l'énergie (EnCom) chaque année.

Art. 6 Fiabilité de l'approvisionnement en gaz

¹ Les entreprises de l'économie gazière et le responsable de la zone de marché prennent les dispositions nécessaires pour assurer un approvisionnement en gaz fiable.

² L'OFEN observe la situation en matière d'approvisionnement en collaboration avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). S'il apparaît que l'approvisionnement n'est pas suffisamment assuré, le Conseil fédéral prend des mesures.

Section 2 Fourniture de gaz aux consommateurs finaux

Art. 7 Libre choix du fournisseur

Les consommateurs finaux choisissent librement leur fournisseur dès lors que leur consommation annuelle des trois dernières années atteint en moyenne 100 MWh par site de consommation; ils n'ont pas droit à l'approvisionnement régulé.

Art. 8 Approvisionnement de remplacement

¹ Si le fournisseur choisi cesse de l'approvisionner, le consommateur final a droit à un approvisionnement de remplacement lui permettant de recevoir les quantités de gaz

souhaitées pendant six mois au plus. Cette disposition s'applique également à la fin d'un accord de fourniture de gaz lorsque le consommateur final ne parvient pas à conclure un nouveau contrat en temps utile pour des raisons qui ne peuvent pas lui être imputées.

² Les gestionnaires de réseau sont responsables de l'approvisionnement de remplacement des consommateurs finaux raccordés à leur réseau; ils peuvent confier cette tâche à un tiers, sous leur propre responsabilité.

Art. 9 Approvisionnement régulé

¹ Dès lors que leur consommation annuelle est inférieure au seuil fixé pour bénéficier du libre choix du fournisseur, les consommateurs finaux peuvent prétendre à l'approvisionnement régulé des sites de consommation concernés en tout temps avec la quantité de gaz voulue et à des tarifs adéquats.

² Les gestionnaires de réseau sont responsables de l'approvisionnement régulé des consommateurs finaux raccordés à leur réseau; ils peuvent confier cette tâche à un tiers, sous leur propre responsabilité.

³ Les tarifs de gaz appliqués à l'approvisionnement régulé sont uniformes pour les profils de soutirage présentant les mêmes caractéristiques et sont axés sur les coûts d'achat usuels du marché et les coûts de distribution; ils peuvent comprendre un bénéfice approprié.

Art. 10 Changement de fournisseur et autres processus de changement

Le Conseil fédéral définit la procédure ainsi que les tâches qui incombent aux gestionnaires de réseau et au responsable de la zone de marché en cas de changement de fournisseur ou dans le cadre d'un processus de changement en lien avec l'approvisionnement régulé ou l'approvisionnement de remplacement.

Art. 11 Facturation

Les factures adressées aux consommateurs finaux par les fournisseurs et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement mentionnent séparément les coûts liés à l'énergie, les coûts d'utilisation du réseau, les coûts de la mesure de décompte et les autres éléments de coûts.

Chapitre 3 Utilisation du réseau

Section 1 Accès au réseau et modèle d'utilisation du réseau

Art. 12 Accès au réseau

Les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs un accès non discriminatoire au réseau; les restrictions liées au libre choix du fournisseur pour l'approvisionnement régulé ou pour l'approvisionnement de remplacement sont réservées. Si la qualité du gaz destiné à l'injection n'est pas suffisante, l'accès au réseau est refusé.

Art. 13 Contrats d'injection et de soutirage

¹ Dans le cadre de l'accès au réseau, les gestionnaires de réseau proposent des contrats d'injection et de soutirage aux utilisateurs du réseau. Le contrat d'injection autorise l'utilisateur du réseau à injecter du gaz au point d'injection de son choix et le contrat de soutirage à soutirer du gaz au point de soutirage de son choix. Les deux contrats l'autorisent également à acheminer les quantités de gaz concernées dans toute la zone de marché sans fixer d'itinéraire de transport.

² Les gestionnaires de réseau élaborent, après consultation de l'EnCom et des autres milieux intéressés, des modèles de contrat uniformes pour la zone de marché.

Art. 14 Utilisation des capacités du réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché gère les capacités du réseau de transport.

² Il conçoit différents produits de capacité pour l'injection et le soutirage de gaz aux points de raccordement transfrontaliers et les propose aux utilisateurs du réseau sous forme d'enchères.

³ En achetant un produit de capacité, l'utilisateur du réseau conclut un contrat qui l'autorise à injecter ou à soutirer au point de raccordement transfrontalier des quantités de gaz déterminées pour une période définie.

⁴ Afin d'assurer une exploitation stable ou une utilisation efficace du réseau, le responsable de la zone de marché peut, à titre exceptionnel, concevoir des produits de capacité dont l'achat autorise l'acheminement du gaz uniquement dans certaines parties de la zone ou dont l'utilisation peut être temporairement restreinte par les gestionnaires de réseau de transport dans des circonstances déterminées.

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier les exigences relatives à la conception des produits de capacité ainsi que la procédure et les conditions régissant leur achat et leur commercialisation.

Art. 15 Gestion des congestions survenant sur le réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché est chargé de gérer les congestions survenant sur le réseau de transport.

² En cas de congestion prolongée survenant à un point de raccordement transfrontalier, l'EnCom peut inviter les ayants droit à proposer au responsable de la zone de marché les capacités dont ils n'ont pas besoin à court terme en ce point en vue d'une nouvelle commercialisation.

³ Lorsqu'un produit de capacité acheté n'est systématiquement pas utilisé ou ne l'est que partiellement, le responsable de la zone de marché peut demander à l'EnCom de retirer tout ou partie du droit d'utilisation du réseau prévu en vue d'une nouvelle commercialisation des capacités.

⁴ Si la nouvelle commercialisation des capacités visées aux al. 2 et 3 aboutit, le responsable de la zone de marché reverse la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau à l'utilisateur bénéficiant précédemment du droit d'utilisation du réseau correspondant.

Art. 16 Utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution

Les gestionnaires de réseau de transport mettent à la disposition des gestionnaires de réseau de distribution les capacités des points d'interconnexion entre leurs réseaux. Les gestionnaires de réseau de distribution commandent la capacité de réseau nécessaire pour fournir du gaz aux consommateurs finaux raccordés à leur réseau.

Section 2 Tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables

Art. 17 Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent les tarifs d'utilisation des points d'injection et de soutirage de leur réseau. Ces tarifs sont fixés indépendamment de la distance, reflètent les coûts de réseau occasionnés et peuvent contenir une incitation à une utilisation efficace du gaz.

² Sur la base de ces tarifs, ils perçoivent la rémunération pour l'utilisation du réseau que les utilisateurs du réseau leur doivent pour l'injection et le soutirage de gaz.

³ La rémunération perçue pour l'utilisation du réseau ne dépasse pas les coûts de réseau imputables du gestionnaire du réseau de distribution. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions.

Art. 18 Tarifs d'utilisation du réseau de transport

¹ Le responsable de la zone de marché fixe les tarifs d'utilisation du réseau de transport, y compris les prix de départ pour la mise aux enchères des produits de capacité. Les tarifs reflètent les coûts de réseau occasionnés. Il consulte préalablement l'EnCom et les milieux intéressés sur sa méthode de tarification.

² Sur la base de ces tarifs, il perçoit la rémunération pour l'utilisation du réseau auprès des utilisateurs du réseau. En cas d'utilisation des points de raccordement transfrontaliers, cette rémunération se base sur le prix de la vente aux enchères des produits de capacité. Pour l'utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution, les gestionnaires d'un réseau de distribution versent la rémunération pour l'utilisation du réseau au responsable de la zone de marché.

³ La rémunération perçue pour l'utilisation du réseau ne dépasse pas les coûts imputables du réseau de transport. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions. Les coûts de réseau occasionnés par le transit de gaz doivent être couverts au moins dans une optique pluriannuelle par les recettes provenant de la mise aux enchères du gaz en transit.

⁴ Le responsable de la zone de marché couvre ses coûts au moyen des recettes générées par la rémunération pour l'utilisation du réseau. Il verse le solde aux gestionnaires de réseau de transport en fonction de leurs coûts de réseau imputables.

⁵ Le Conseil fédéral définit les principes régissant la méthode de détermination des tarifs pour l'utilisation du réseau de transport.

Art. 19 Coûts de réseau imputables

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Les coûts de réseau facturés individuellement, en particulier lors du raccordement au réseau, ne sont pas imputables.

² Les coûts d'exploitation englobent:

- a. les coûts des prestations directement liées à l'exploitation du réseau, en particulier les coûts d'entretien des réseaux et les coûts des services-système;
- b. les coûts répercutés par les réseaux des niveaux supérieurs;
- c. les coûts liés à l'exploitation du réseau lors des processus de changement;
- d. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

³ Les coûts de capital imputables se limitent aux amortissements comptables et intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux. Les intérêts calculés ou effectifs comprennent un bénéfice approprié.

⁴ Les coûts de capital sont déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations. Si la documentation requise ne peut être mise à disposition, la valeur des installations est, à titre exceptionnel, déterminée au moyen de valeurs de comparaison; l'EnCom peut procéder à des réductions forfaitaires, sous forme de pourcentage, sur les valeurs ainsi calculées.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul des coûts d'exploitation et des coûts de capital. Il définit en particulier:

- a. les règles visant une répercussion des coûts uniforme et conforme au principe de causalité;
- b. si et comment les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt;
- c. les principes qui régissent la méthode servant à calculer la valeur des installations au moyen de valeurs de comparaison;
- d. l'étendue des déductions forfaitaires selon l'al. 4, 2^e phrase.

Art. 20 Coûts découlant des mesures d'approvisionnement économique du pays

¹ Les coûts découlant des mesures prises, conformément à la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)³, par les entreprises et les organisations de

³ RS 531

l'économie gazière pour assurer l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave sont considérés comme des coûts d'exploitation du réseau de transport imputables s'ils ne sont pas couverts par les instruments de financement prévus par la LAP.

² L'OFAGE vérifie si ces mesures sont nécessaires et détermine si leurs coûts sont imputables en tant que coûts du réseau de transport.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités relatives à la présentation, par les entreprises et les organisations de l'économie gazière, des coûts non couverts par les instruments de financement de la LAP ainsi que les modalités relatives à la couverture de ces coûts via la rémunération perçue par le responsable de la zone de marché pour l'utilisation du réseau.

Section 3 Systèmes de mesure

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Responsabilité et exigences concernant les installations de mesure

¹ Les gestionnaires de réseau répondent des systèmes de mesure dans leur zone de desserte.

² Le Conseil fédéral règle l'obligation d'utiliser des installations de mesure déterminées, y compris les exigences minimales concernant la technique et la sécurité des données.

Art. 22 Tarifs de mesure

¹ Pour la mesure de décompte, les gestionnaires de réseau fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité.

² Les prestations de mesure sont rémunérées en fonction de ces tarifs par les consommateurs finaux, par les producteurs de gaz et par les exploitants d'installations de stockage pour chaque point de mesure.

³ La rémunération ne dépasse pas les coûts de mesure imputables. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais et en l'espace de trois ans au plus; l'EnCom peut autoriser des exceptions.

⁴ Les coûts de mesure imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital nécessaires à une mesure de décompte fiable et efficace. Les coûts de mesure facturés individuellement ne sont pas imputables.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 21 Libre choix du fournisseur de la mesure de décompte

¹ Les consommateurs finaux, les producteurs de gaz et les exploitants d'installations de stockage peuvent confier la mesure de décompte à un tiers de leur choix.

² S'ils ne font pas usage de ce droit d'option, le gestionnaire de réseau de leur zone de desserte est responsable de la mesure de décompte.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution qui régissent en particulier:

- a. la procédure à suivre en cas de changement d'exploitant de stations de mesure ou de prestataire de mesure;
- b. les modalités et l'ampleur de la facturation, par les gestionnaires de réseau, des coûts liés à l'exercice du droit d'option aux exploitants de stations de mesure, aux prestataires de mesure, aux consommateurs finaux, aux producteurs de gaz, aux exploitants d'installations de stockage et, le cas échéant, aux autres acteurs concernés;
- c. les tâches des exploitants de stations de mesure et des prestataires de mesure.

Art. 22 Exigences concernant les installations de mesure

Le Conseil fédéral règle l'obligation d'utiliser des installations de mesure déterminées, y compris les exigences minimales concernant la technique et la sécurité des données.

Section 4 Bilans d'ajustement

Art. 23 Groupes-bilan

¹ Tout utilisateur du réseau appartient à un groupe-bilan géré par un responsable de groupe-bilan. L'approvisionnement régulé fait l'objet de groupes-bilan spécifiques.

² Un groupe-bilan est constitué par contrat entre le responsable de la zone de marché et le responsable du groupe-bilan. Le responsable de la zone de marché propose aux responsables de groupe-bilan des conditions contractuelles uniformes et non discriminatoires. Il consulte l'EnCom et les autres milieux intéressés sur les conditions contractuelles qu'il entend proposer.

Art. 24 Gestion des bilans d'ajustement

¹ Le responsable de la zone de marché est chargé de la gestion des bilans d'ajustement. Pour couvrir ses coûts, il perçoit une rémunération conforme au principe de causalité auprès des responsables de groupe-bilan. En cas de restrictions infrajournalières, la rémunération due est réduite en conséquence.

² Les responsables de groupe-bilan notifient au responsable de la zone de marché les quantités de gaz que leur groupe-bilan prévoit d'injecter ou de soutirer durant la période d'ajustement de 24 heures. Ils lui notifient également les quantités de gaz qu'il est prévu d'échanger avec d'autres groupes-bilan ou avec des zones de marché étrangères.

³ Les responsables de groupe-bilan veillent à équilibrer le mieux possible les quantités notifiées et les quantités effectivement attribuées à leur groupe-bilan à la fin de la

période d'ajustement. En cas d'écart, le responsable de la zone de marché leur facture de l'énergie d'ajustement.

⁴ Le responsable de la zone de marché et les gestionnaires d'un réseau de distribution élaborent, après consultation de l'EnCom et des autres milieux intéressés, une méthode permettant de prévoir la quantité de gaz utilisée par les consommateurs finaux dont les données de mesure ne sont pas relevées chaque jour (profils de charge standard).

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. l'achat de l'énergie de réglage et le recours à cette énergie;
- b. la notification des quantités de gaz et leur attribution à un groupe-bilan;
- c. les principes selon lesquels le responsable de la zone de marché fixe le prix de l'énergie d'ajustement;
- d. les principes selon lesquels le responsable de la zone de marché fixe le montant de la rémunération destinée à couvrir les coûts de l'ajustement.

Art. 25 Restrictions infrajournalières

¹ Pour autant qu'une exploitation stable du réseau le requière, le responsable de la zone de marché peut définir des restrictions infrajournalières pour certaines opérations d'ajustement, en particulier pour l'approvisionnement régulier. En vue de contribuer à cette stabilité, il peut également proposer aux responsables de groupe-bilan d'opter pour de telles restrictions dans le cadre des livraisons aux gros consommateurs finaux.

² Le responsable de groupe-bilan qui opte pour une restriction infrajournalière verse une contribution aux coûts de la flexibilité au responsable de la zone de marché lorsque, compte tenu d'une éventuelle marge de tolérance, des écarts entre les quantités de gaz notifiées et celles effectivement attribuées sont constatés au terme d'une plage horaire définie à l'intérieur de la période d'ajustement.

Art. 26 Échange de quantités de gaz entre les groupes-bilan

¹ Le responsable de la zone de marché gère une plateforme permettant aux groupes-bilan d'échanger des quantités de gaz entre eux ou avec des zones de marché étrangères.

² Il perçoit une contribution aux coûts d'utilisation de la plateforme auprès des responsables de groupe-bilan.

Section 5 Installations de stockage et stockage en conduite

Art. 27

¹ Les réservoirs sphériques ou tubulaires déjà raccordés au réseau de transport ou de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (réservoirs sphériques ou tubulaires existants) et le stockage en conduite sont utilisés uniquement pour:

- a. assurer une exploitation stable du réseau;
- b. aider le responsable de la zone de marché à gérer les bilans d'ajustement;
- c. assurer la flexibilité nécessaire à l'approvisionnement régulé si celui-ci est soumis aux restrictions infrajournalières visées à l'art. 25, al. 1.

² Le responsable de la zone de marché bénéficie d'un accès prioritaire aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants raccordés au réseau de transport et à son stockage en conduite pour gérer les bilans d'ajustement. La rémunération est régie par contrat.

³ En cas de recours par l'acteur chargé de l'approvisionnement régulé aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants pour assurer la flexibilité nécessaire, celui-ci verse une rémunération adéquate qu'il répercute sur ses tarifs de gaz.

⁴ Les coûts liés aux réservoirs sphériques ou tubulaires existants sont imputables, en tant que coûts du réseau, au réseau auxquels ils sont raccordés. Les coûts occasionnés aux exploitants de ces installations qui ne sont pas couverts par les rémunérations visées aux al. 2 et 3 sont couverts par la rémunération que perçoit le gestionnaire de réseau concerné pour l'utilisation du réseau.

Chapitre 4 Responsable de la zone de marché

Art. 28 Constitution

¹ Le responsable de la zone de marché est constitué par des entreprises de l'économie gazière et des organisations de consommateurs finaux; il est organisé sous forme de société de capitaux ou société coopérative de droit privé ayant son siège en Suisse. Les frais liés au responsable de la zone de marché sont imputables en tant que coûts du réseau de transport et couverts par la rémunération que celui-ci perçoit pour l'utilisation du réseau.

² Pour être valables, les statuts de la société sont soumis à l'approbation du DETEC. Avant de donner son aval, celui-ci vérifie en particulier que les statuts ou toute modification de ceux-ci répondent aux exigences définies à l'al. 1 et à l'art. 29.

³ Si le responsable de la zone de marché n'est pas constitué conformément aux dispositions des al. 1 et 2, le Conseil fédéral confie les tâches qui lui incombent à un service existant ou créé à cet effet.

Art. 29 Organisation et financement

¹ Le responsable de la zone de marché est indépendant de l'économie gazière; il y a notamment séparation complète au niveau du personnel. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exigences concernant son organisation et son indépendance.

² Il accomplit uniquement les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Il ne poursuit pas de but lucratif.

³ Il finance ses coûts au moyen de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau de transport, des recettes générées par la gestion des bilans d'ajustement (art. 24, al. 1 et 3, et 25, al. 2) et de la contribution visée à l'art. 26.

Chapitre 5 Commission de l'énergie

Art. 30 Organisation, tâches et voies de recours

¹ L'EnCom visée à l'art. 21 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁴ surveille aussi le respect de la présente loi. Elle rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- a. elle statue, en cas de litige ou d'office, sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau;

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

- b. elle vérifie, en cas de litige ou d'office, les tarifs et les rémunérations fixés pour l'utilisation du réseau, pour l'approvisionnement régulé et pour la mesure de décompte; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées. Elle peut ordonner une réduction des tarifs ou en interdire l'augmentation;

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

- b. elle vérifie, en cas de litige ou d'office, les tarifs et les rémunérations fixés pour l'utilisation du réseau et pour l'approvisionnement régulé; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées. Elle peut ordonner une réduction des tarifs ou en interdire l'augmentation;
- c. elle contrôle les coûts occasionnés au responsable de la zone de marché et l'utilisation qu'il fait de ses recettes;
- d. elle peut prescrire au responsable de la zone de marché le volume des produits de capacité visés à l'art. 14, al. 4 qu'il est autorisé à proposer;
- e. elle vérifie, en cas de litige, que les conditions prévalant à l'approvisionnement de remplacement ne sont pas abusives, et les modifie le cas échéant;
- f. elle définit les profils de charge standard si le responsable de la zone de marché et les gestionnaires de réseau ne les déterminent pas dans le délai imparti (art. 24, al. 4);
- g. elle peut, sur demande, suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions de la présente loi pour permettre la construction ou l'agrandissement notable d'installations du réseau ou d'installations de stockage de grande taille, si l'investissement prévu sert à la sécurité de l'approvisionnement et qu'il ne serait autrement pas réalisé en raison du risque encouru.

³ Les art. 22, al. 5 et 6, et 23 LApEl sont applicables.

⁴ RS 734.7

Art. 31 Publication des comparatifs de qualité et d'efficacité

¹ L'EnCom compare la qualité et l'efficacité des gestionnaires de réseau et des acteurs chargés de l'approvisionnement régulé dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi, et publie les résultats de son examen.

² L'OFEN évalue les comparatifs tous les cinq ans dans un rapport. Si les gains d'efficacité observés et leur impact sur les coûts de réseau sont insuffisants, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif pour l'introduction d'une régulation incitative.

Chapitre 6 Gestion des informations et des données, assistance administrative et taxe de surveillance**Art. 32** Obligation de publication

Les gestionnaires de réseau, le responsable de la zone de marché et les acteurs chargés de l'approvisionnement régulé ou de l'approvisionnement de remplacement publient leurs comptes annuels et les informations nécessaires dans le cadre de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en gaz. Chacun de ces acteurs publie en particulier:

- a. les tarifs d'utilisation du réseau, les tarifs de mesure et les tarifs de gaz de l'approvisionnement régulé;
- b. les modalités des contrats d'injection ou de soutirage;
- c. les produits de capacité proposés;
- d. les capacités de réseau;
- e. les modalités des contrats de groupe-bilan.

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

Art. 33 Échange de données et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées échangent entre eux et fournissent aux utilisateurs du réseau toutes les données et les informations nécessaires à un approvisionnement en gaz correct; ces informations et ces données sont fournies en temps utile, gratuitement, de manière non discriminatoire et dans la qualité requise. Les autres parties concernées sont en particulier les responsables de groupe-bilan et le responsable de la zone de marché.

² Le Conseil fédéral règle le déroulement chronologique, la forme de transmission, le format ainsi que le contenu précis des données et des informations requises.

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

Art. 33 Échange de données et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées échangent entre eux et fournissent aux utilisateurs du réseau toutes les données et les informations nécessaires à un approvisionnement en gaz correct; ces informations et ces données sont fournies en temps utile, gratuitement, de manière non discriminatoire et dans la qualité requise. Les autres parties concernées sont en particulier les exploitants des stations de mesure et les prestataires de mesure mandatés, les responsables de groupe-bilan et le responsable de la zone de marché.

² Le Conseil fédéral règle le déroulement chronologique, la forme de transmission, le format ainsi que le contenu précis des données et des informations requises.

Art. 34 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises de l'économie gazière et le responsable de la zone de marché communiquent à l'OFEN et à l'EnCom les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et mettent gratuitement à leur disposition les documents requis.

² Quiconque a son siège ou son domicile en Suisse, participe à un marché de gros de gaz en dehors de la Suisse et est tenu de fournir des informations à des autorités étrangères doit communiquer, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations à l'EnCom. Le Conseil fédéral fixe les modalités; il peut prévoir des exceptions.

Art. 35 Protection des données

¹ Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'OFEN et l'EnCom peuvent traiter des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

² Le Conseil fédéral définit les données que l'OFEN ou l'EnCom peuvent publier.

Art. 36 Assistance administrative

¹ L'OFEN et l'EnCom se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches et échangent les données nécessaires à cet effet, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

² Les autres autorités fédérales et les cantons les renseignent et mettent à leur disposition les documents requis pour l'exécution de la présente loi.

Art. 37 Taxe de surveillance

Pour couvrir les coûts de l'OFEN liés à l'observation de la situation en matière d'approvisionnement ainsi que les coûts liés à la collaboration de l'OFEN et de l'EnCom avec des autorités étrangères, le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFEN et l'EnCom prélèvent une taxe de surveillance appropriée auprès du responsable de la

zone de marché. Ce dernier la répercute sur les tarifs d'utilisation du réseau de transport.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 38

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, délibérément:

Proposition 1: Pas d'ouverture du marché pour la mesure de décompte

- a. utilise des informations économiques sensibles relevant de l'exploitation du réseau, de l'approvisionnement régulé ou du système de mesure pour d'autres domaines commerciaux (art. 5, al. 2);

Proposition 2: Ouverture complète du marché pour la mesure de décompte

- a. utilise des informations économiques sensibles relevant de l'exploitation du réseau ou de l'approvisionnement régulé pour d'autres domaines commerciaux (art. 5, al. 2);
- b. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable (art. 5, al. 3);
- c. contrevient aux prescriptions portant sur la mise à disposition de données et d'informations (art. 33, al. 1);
- d. refuse de fournir les informations demandées par les autorités compétentes ou fournit des informations inexacts (art. 34, al. 1);
- e. enfreint une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable sous la menace des sanctions pénales prévues par la présente disposition;
- f. contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

² Si l'auteur de l'infraction a agi par négligence, l'amende peut atteindre au plus 20 000 francs.

³ L'OFEN poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁵.

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'OFEN peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

⁵ RS 313.0

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 39 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il examine au préalable les mesures que les organisations concernées ont prises de leur plein gré.

² Il peut déléguer à l'OFEN la compétence d'édicter des prescriptions techniques ou administratives.

³ Les gestionnaires de réseau et le responsable de la zone de marché se réfèrent aux normes de l'Union européenne et aux recommandations des organisations spécialisées reconnues pour la mise en œuvre des prescriptions légales.

Art. 40 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 41 Dispositions transitoires

¹ Les profils de charge standard visés à l'art. 24, al. 4 sont déterminés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les consommateurs finaux qui choisissent librement leur fournisseur ne peuvent faire usage de ce droit d'option qu'à partir du moment où les installations de mesure répondent aux exigences minimales prévues à cet effet (art. 21, al. 2) ou lorsque les profils de charge standard requis sont disponibles; avant cela, ils ont droit à l'approvisionnement régulé sur les sites de consommation concernés.

³ Les consommateurs finaux ont droit à la mise en place immédiate d'une installation de mesure répondant aux exigences visées à l'al. 2 s'ils sont disposés à prendre en charge les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents dans le cadre de la rémunération due pour les prestations de mesure.

⁴ La restriction au libre choix du fournisseur visée à l'al. 2 ne s'applique pas dès lors qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont remplies:

- a. les conditions figurant à l'art. 7, et
- b. les conditions fixées dans la convention d'accès au réseau pour le gaz naturel⁶ conclue en 2012 entre l'Association suisse de l'industrie gazière, d'une part, et le Groupement d'intérêt Gaz naturel (Interessengemeinschaft Erdgas) ainsi que le Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive d'énergie IGEB (Interessengemeinschaft Energieintensiver Branchen), d'autre part.

⁵ Dans le cadre des capacités réservées jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard, le responsable de la zone de marché n'attribue aucun produit de capacité selon l'art. 14, al. 2, aux points de raccordement transfrontaliers jusqu'à concurrence de la capacité

⁶ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Office de coordination pour l'accès au réseau: www.ocar-gaznaturel.ch > Téléchargements > Convention d'accès au réseau pour le gaz naturel (état 2015).

d'utilisation faisant l'objet de contrats de transport internationaux conclus avant le 30 octobre 2019 pour une durée d'au moins un an.

⁶ Les valeurs des installations qui n'ont jamais été inscrites en tant qu'actifs au bilan dans les comptes annuels du gestionnaire de réseau avant le 30 octobre 2019 ou qui étaient déjà totalement amorties au 30 octobre 2019 selon les comptes annuels ne sont pas prises en compte dans le calcul des coûts de capital imputables, sauf si le gestionnaire de réseau rend vraisemblable que les coûts d'achat ou de construction des installations n'ont pas été refinancés par la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau.

⁷ Les moyens provenant du fonds d'investissement constitué par les gestionnaires de réseau de transport conformément au règlement amiable qu'ils ont conclu avec le Surveillant des prix en octobre 2014⁷ doivent servir à des investissements dans des installations du réseau et ne sont pas considérés comme des coûts de capital imputables, même dans le cas d'un investissement ultérieur dans les installations du réseau.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ Ce document (en allemand uniquement) peut être consulté sur le site www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Règlements amiables > *Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbetreibern betr. Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes.*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁸

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «ElCom» est remplacé par «EnCom».

Art. 15, al. 1, let. b

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- b. le gaz produit à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables qui leur est offert.

Art. 30, al. 4, let. f

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- f. la procédure, y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'énergie (EnCom);

2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «ElCom» est remplacé par «EnCom».

Art. 8, al. 3

Les gestionnaires de réseau informent chaque année la Commission de l'énergie (EnCom) de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

⁸ RS 730.0

⁹ RS 734.7

Titre précédant l'art. 21

Chapitre 4 Commission de l'énergie

Art. 21, al. 1

¹ Le Conseil fédéral institue l'EnCom, qui est formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité ou dans l'économie gazière, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

Art. 22, al. 7

⁷ Les tâches de l'EnCom liées à l'approvisionnement en gaz se fondent sur la loi du [...] sur l'approvisionnement en gaz¹⁰.

3. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹¹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFEN».

Art. 2, al. 5

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de faire approuver les plans ainsi qu'un assouplissement de la procédure.

Art. 13

Abrogé

Art. 17

2 Compétence

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est l'autorité de surveillance.

Art. 35, al. 2

² L'assurance doit couvrir les droits des lésés dans chaque cas de dommage. Le Conseil fédéral fixe les montants minimaux.

¹⁰ RS ...

¹¹ RS 746.1

Art. 42, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au régime de l'autorisation ainsi qu'un assouplissement de la procédure.

4. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Commission de l'électricité» est remplacé par «Commission de l'énergie».

¹² RS 958.1